



# Compte Épargne Temps

FO Justice – le 29 Novembre 2023

## FLASH INFO :

**FO Justice**, vous informe des montants des jours indemnisés dans le cadre du Compte Épargne Temps (CET) fixés par l'arrêté du 24 novembre 2023.

► **Montants bruts de l'indemnité par jour épargné :**

- **Catégorie C** : le montant : 75 € est remplacé par le montant : **83 € (soit 75.08€ net)**
- **Catégorie B** : le montant : 90 € est remplacé par le montant : **100 € (soit 90.46€ net)**
- **Catégorie A** : le montant : 135 € est remplacé par le montant : **150 € (soit 135.69€ net)**

► Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux montants indemnisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

► **Pour Rappel :**

L'alimentation se fait en une seule fois, au plus tard le **31 décembre** de l'année concernée, à la demande de l'agent.

**Il faut avoir consommé au moins 20 jours de congés annuels (proratisés pour un temps partiel) pour pouvoir épargner.**

► **Peuvent alimenter le CET, de manière cumulative :**

- Des jours de congés annuels non pris.
- Des jours résultant de la RTT ou des jours de repos non pris.
- Des jours de fractionnement dits jours supplémentaires hors période

► **Comment utiliser les jours épargnés sur un CET ?**

- Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15, une seule option :
  - congés
- Si le nombre de jours épargnés est supérieur à 15, l'agent doit impérativement exercer un choix, ou « droit d'option », avant le 31 janvier de l'année N+1, et ce pour la totalité des jours excédant le seuil. Les trois options sont les suivantes :
  - Indemnisation
  - Versement au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires)
  - Congés (dans la limite de 10 jours par an)
- Si le nombre de jours épargnés est supérieur à 60, il n'est pas possible de dépasser ce plafond. Dès lors deux options se présentent :
  - Indemnisation
  - Versement au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires)

► Plus d'information sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F585>

